

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 29 septembre 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân
contre le jugement rendu dans le procès 002/01**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
Cécile ROUBEIX
Clément BOSSIS

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
YA Narin
Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. La Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») dépose la présente déclaration d'appel¹ contre le jugement rendu le 7 août 2014 par la Chambre de première instance (« la Chambre ») dans le procès 002/01, par lequel elle a déclaré M. KHIEU Samphân (« l'Appelant ») coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité².
2. Conformément aux préconisations de la Chambre de la Cour suprême³, la limite des 30 pages ne permettant pas d'entrer dans de longs développements, la Défense a identifié succinctement et de façon générale des erreurs commises par la Chambre, qu'il s'agisse d'erreurs de droit invalidant le verdict prononcé (« erreur de droit »), d'erreurs de fait entraînant une erreur judiciaire (« erreur de fait ») ou d'erreurs manifestes d'appréciation entraînant un préjudice pour l'appelant (« erreur manifeste d'appréciation »)⁴.

I. VIOLATIONS DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

3. Tout au long du procès et dans son jugement, la Chambre a commis de nombreuses erreurs de droit et erreurs manifeste d'appréciation qui ont eu pour conséquence de violer les droits de KHIEU Samphân à un procès équitable, droits consacrés par les textes applicables devant les CETC.

I.1. COMPETENCE

4. **Compétence temporelle**. La Chambre a commis des erreurs de droit en fondant certaines de ses déclarations de culpabilité sur des faits et comportements antérieurs au 17 avril 1975, c'est-à-dire en dehors de sa compétence temporelle⁵.
5. **Compétence matérielle**. La Chambre a commis une erreur de droit en examinant des faits ne se situant pas dans la Décision de renvoi, la Défense n'ayant pu être entendue sur ces faits⁶.

¹ Règlement intérieur, règle 105 ; Décision du 29 août 2014, F3/3.

² Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, E313 (« Jugement »).

³ Décision du 29 août 2014, F3/3, par. 8.

⁴ Les références citées en notes de bas de page dans la présente déclaration d'appel ne sont pas exhaustives mais visent les paragraphes les plus emblématiques des erreurs critiquées du jugement et/ou quelques exemples de décisions de la Chambre, dont une liste plus fournie se trouve dans la table des sources.

⁵ Par exemple : Jugement, par. 997 à 1003, 1014 et 1015, 1039 à 1043, 1045 et 1046.

6. Compétence temporelle à la suite de la disjonction des poursuites. La Chambre a commis une erreur de droit en estimant au moment du jugement que la compétence temporelle du procès 002/01 s'étendait du 17 avril 1975 à décembre 1977⁷.
7. Compétence matérielle à la suite de la disjonction des poursuites. La Chambre a commis des erreurs de droit en fondant ses conclusions juridiques et déclarations de culpabilité sur des faits hors champ du procès 002/01⁸.

I.2. DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES QUI PESENT CONTRE SOI

8. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne définissant pas avec la précision requise et en faisant varier l'étendue des débats du procès 002/01 depuis ses décisions de disjonction jusqu'au jugement⁹.
9. La Chambre a commis des erreurs de droit en disjoignant les poursuites sans se prononcer sur le devenir des charges non incluses et sans jamais préciser ce qu'elle entendait par « fondement général »¹⁰.
10. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne posant pas un cadre juridique clair et cohérent à même de régir la preuve documentaire dans le contexte d'un procès disjoint¹¹. Elle a également erré en rendant tardivement et en ne motivant pas suffisamment des décisions sur l'admission de documents, notamment des déclarations écrites¹².

⁶ Par exemple : Jugement, par. 84, 118, 123, 362, 583 (et suivants).

⁷ Par exemple : Jugement, par. 169, 193, 197, 628 et 629, 725, 777.

⁸ Par exemple : Jugement, par. 103 à 127, 168 à 174, 193 à 198, 374, 380, 383, 388, 389, 401 à 405, 408, 409, 506, 516, 517, 571, 576, 581, 600 à 626, 734, 740, 741, 743, 747 à 749, 751 à 755, 759, 764, 765, 771, 772, 774, 776, 777, 778, 782, 784, 785, 790, 791, 794, 795 à 805, 813 à 836, 943 à 1054.

⁹ Par exemple : Jugement, par. 45 à 49, 628 et 629, 813 ; Ordonnance du 22 septembre 2011, **E124** ; Ordonnance du 18 octobre 2011, **E131** ; Décision du 18 octobre 2011, **E124/7** ; Mémo du 17 février 2012, **E172** ; T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 22 ; Mémo du 8 octobre 2012, **E163/5** ; Décision du 26 avril 2013, **E284** ; T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 103 ; T. 25 juin 2013, **E1/212.1**, p. 10-11 ; T. 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 55-56 ; T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 49 ; Mémo du 27 août 2013, **E284/6** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

¹⁰ Jugement, par. 45 à 49 ; Ordonnance du 22 septembre 2011, **E124** ; Ordonnance du 18 octobre 2011, **E131** ; Décision du 18 octobre 2011, **E124/7** ; Décision du 26 avril 2013, **E284**.

¹¹ Par exemple : Mémo du 17 novembre 2011, **E141** ; Décision du 9 avril 2012, **E185** ; Décision du 20 juin 2012, **E96/7** ; T. du 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; T. du 18 octobre 2012, **E1/134.1**, p. 118 à 121 ; Mémo du 19 octobre 2012, **E223/2** ; Décision du 3 décembre 2012, **E185/1** ; Mémo du 18 janvier 2013, **E260** ; Décision du 26 avril 2013, **E284** ; T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 103 ; T. 25 juin 2013, **E1/212.1**, p. 10-11 ; T. 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 55-56 ; Décision du 15 août 2013, **E299** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

¹² Décision du 12 août 2013, **E185/2** ; Décision du 15 août 2013, **E299**.

11. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne posant pas un cadre juridique clair et cohérent à même de régir la preuve testimoniale dans le contexte d'un procès disjoint¹³. Elle a également erré en rendant tardivement et en ne motivant pas suffisamment sa décision sur la comparution des témoins, experts et parties civiles¹⁴.
12. La Chambre a commis des erreurs de droit non seulement en ne répondant pas clairement aux demandes de clarification déposées par les parties en phase de rédaction des conclusions finales, mais encore en les induisant en erreur¹⁵.
13. Toutes ces erreurs constituent également des violations des droits de KHIEU Samphân à la sécurité juridique, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à ce que sa cause soit entendue.

I.3. DROIT DE BENEFICIER DU TEMPS ET DES FACILITES NECESSAIRES A LA PREPARATION DE SA DEFENSE

14. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en concluant dans le jugement qu'au cours du procès, KHIEU Samphân avait bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁶.
15. La Chambre a erré en ne répondant pas clairement aux demandes de clarification concernant le statut des documents recevant une cote E3 et en refusant de fournir aux parties une liste des documents admis au cours du procès¹⁷.

I.4. DROIT A UN PROCES CONTRADICTOIRE ET A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE

¹³ Par exemple : Ordonnance du 18 octobre 2011, **E131** ; Mémo du 17 novembre 2011, **E141** ; Mémo du 24 novembre 2011, **E141/1** ; Mémo du 29 novembre 2011, **E145** ; Mémo du 25 mai 2012, **E172/24** ; Décision du 5 juillet 2012, **E215** ; T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; T. du 5 septembre 2012, **E1/122.1**, p. 18-19 ; T. du 17 décembre 2012, **E1/155.1**, p. 31-33 ; Mémo du 8 janvier 2013, **E236/4** ; Mémo du 18 janvier 2013, **E260** ; T. du 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 64.

¹⁴ Décision du 7 août 2014, **E313**.

¹⁵ Mémo du 27 août 2013, **E284/6** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

¹⁶ Jugement, par. 33, 38, 41 à 78 ; voir la table des sources.

¹⁷ Mémo du 11 avril 2012, **E178/1** ; Mémo du 13 février 2013, **E246/1** ; Mémo du 22 août 2013, **E295/4** ; Mémo du 30 août 2013, **E295/5/1**.

16. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en concluant dans son jugement qu'au cours du procès, il n'avait « *nullement été porté atteinte au droit des Accusés à un débat contradictoire* »¹⁸.
17. La Chambre a commis de très nombreuses erreurs de droit concernant la recevabilité et la valeur probante des éléments de preuve¹⁹.
18. La Chambre a erré en rejetant les demandes de la Défense relatives à la conduite de l'instruction et à son incidence sur l'examen de la valeur probante des éléments de preuve recueillis au cours de celle-ci²⁰. Elle s'est également méprise en ne permettant pas systématiquement la présentation d'enregistrements audio d'entretiens menés pendant l'instruction²¹.
19. La Chambre a commis une erreur de droit en fournissant aux personnes devant déposer leurs déclarations antérieures (voire des documents) avant leur comparution pour se rafraîchir la mémoire puis en leur demandant de confirmer globalement l'exactitude de leur contenu au début de leur comparution, le tout à des fins de « *célérité de la procédure* »²².
20. La Chambre a commis une erreur de droit en autorisant que soient présentés à un témoin des documents qui lui étaient inconnus au moment des faits afin de lui en faire (directement ou indirectement) tirer des conclusions, sous prétexte que ces documents lui avaient été présentés pendant l'instruction²³.
21. La Chambre a erré en rejetant les demandes de la Défense relatives à la production des originaux et d'informations sur leur conservation et leur chaîne de traçabilité²⁴. Elle s'est

¹⁸ Jugement, par. 33, 41, 63 à 73 ; voir la table des sources.

¹⁹ Par exemple : Jugement, par. 23 à 26, 30 à 36 ; voir la table des sources.

²⁰ Jugement, par. 42 ; Décision du 7 décembre 2012, **E251** ; Décision du 26 avril 2013, **E283** ; Décision du 13 août 2013, **E280/2/1** ; Décision du 7 août 2014, **E313**.

²¹ Par exemple : T. du 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p.111-114 ; T. du 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p.9-14 ; T. du 10 janvier 2013, **E1/158.1**, p. 65-68 et 79-85.

²² Par exemple : Jugement, par. 31 ; Mémo du 17 novembre 2011, **E141** ; Mémo du 24 novembre 2011, **E141/1** ; T. du 19 mars 2012, **E1/50.1**, p. 61-66 ; Mémo du 13 juin 2012, **E201/2** ; Mémo du 3 août 2012, **E218** ; Mémo du 27 juin 2013, **E292/2/1**.

²³ Par exemple : T. du 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 4-11 ; T. 24 avril 2012, **E1/67.1**, p. 93-101 ; T. du 25 avril 2012, **E1/68.1**, p. 4-24 ; T. du 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 42-52.

²⁴ Par exemple : Décision du 9 avril 2012, **E185**.

également méprise en considérant que lorsqu'un accusé demandait à voir un original, il invoquait son droit de garder le silence²⁵.

22. La Chambre a commis des erreurs de droit concernant l'admission et l'utilisation des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux²⁶.

23. La Chambre a commis des erreurs de droit concernant l'utilisation des déclarations de parties civiles sur l'impact des crimes²⁷.

24. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en ne permettant pas à la Défense d'interroger pleinement certains témoins²⁸.

25. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en empêchant souvent la Défense d'intervenir²⁹.

I.5. DROIT A LA SECURITE JURIDIQUE ET PROCEDURALE

26. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne motivant pas ou en motivant insuffisamment des décisions importantes pour la conduite des débats³⁰.

27. La Chambre a commis une erreur de droit en fixant des règles aléatoires et variables concernant la conduite des débats, notamment pour les interrogatoires des témoins³¹.

²⁵ Par exemple : T. du 11 janvier 2012, **E1/25.1**, p. 39-41 ; T. du 12 janvier 2012, **E1/26.1**, p. 4-7, 37.

²⁶ Par exemple : Jugement, par. 23, 31 à 35, 128 à 130, 470, 471, 490, 506 à 509, 592, 597, 620, 622 à 624, 669, 791, 829 ; Décision du 20 juin 2012, **E96/7** ; Mémo du 19 octobre 2012, **E223/2** ; Mémo du 13 février 2013, **E246/1** ; Mémo du 31 mai 2013, **E288** ; Décision du 15 août 2013, **E299**.

²⁷ Par exemple : Jugement, par. 23, 35 ; 471, 473, 488 à 492, 498, 517, 522, 595, 609 ; 460, 464, 465, 466, 468, 469, 472, 474, 476, 482, 484, 485, 487, 493, 495, 497, 499, 500, 502, 506, 512, 514, 588, 589, 591, 594, 596, 597, 600, 601, 617 ; Mémo du 3 août 2012, **E218** ; Mémo du 7 février 2013, **E236/5** ; Décision du 2 mai 2013, **E267/3** ; Mémo du 22 mai 2013, **E236/5/3/2** ; Mémo du 31 mai 2013, **E285/1** ; Décision du 15 août 2013, **E299** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

²⁸ Par exemple : T. du 24 janvier 2012, **E1/32.1**, p. 47, 70-72 ; T. du 25 janvier 2012, **E1/33.1**, p. 15, 39 ; T. du 4 avril 2012, **E1/59.1**, p. 43 ; T. du 17 mai 2012, **E1/73.1**, p. 80 ; T. du 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 31-33 ; T. du 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 20-21, 25-27, 37-39, 39-40, 45-47 ; T. du 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 52-54 ; T. du 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 138 à 144 ; T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 34 à 36.

²⁹ Par exemple : T. du 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 98-101 ; T. du 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 63-64 ; T. du 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 8-9 ; T. du 17 août 2012, **E1/114.1**, p. 91-95 et 103-105 ; T. du 23 novembre 2012, **E1/146.1**, p. 97-101.

³⁰ Voir la table des sources.

³¹ Par exemple : Mémo du 10 mars 2011, **E64** ; Mémo du 5 octobre 2011, **E126** ; T. du 24 janvier 2012, **E1/32.1**, p. 47, 70-72 ; T. du 26 janvier 2012, **E1/34.1**, p. 14-15 ; 115-117 ; T. du 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 57 ; T. du 4 avril 2012, **E1/59.1**, p. 43 ; T. du 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 39 ; T. du 17 mai 2012, **E1/73.1**, p. 72-89 ; T. du 30 mai 2012,

28. La Chambre a erré en admettant des documents n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire³².
29. La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que les demandes de réexamen n'étaient pas recevables aux CETC tout en y répondant et en usant spontanément de son pouvoir de réexaminer ses décisions au cours de son délibéré³³.
30. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation en dérogeant elle-même aux règles qu'elle avait imposées aux parties concernant l'interrogatoire des témoins et le versement en preuve de documents³⁴.
31. La Chambre a commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation concernant le droit de garder le silence. Elle a notamment erré en interrogeant (avec insistance) KHIEU Samphân alors que ce dernier avait annoncé dès le début des audiences au fond qu'il en ferait usage au moins jusqu'à la fin de la présentation des éléments de preuve³⁵.
32. La Chambre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en contraignant KHIEU Samphân à participer à des audiences pour lesquelles il avait renoncé à son droit à être présent³⁶.

I.6. DROIT A UN TRIBUNAL IMPARTIAL

E1/78.1, p. 69-70 ; T. du 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 90-93, 119-120 ; Mémo du 13 juin 2012, **E201/2** ; Mémo du 19 juillet 2012, **E200/4** ; T. du 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 3-4 ; Mémo du 3 août 2012, **E218** ; Mémo du 3 septembre 2012, **E225** ; T. du 3 juillet 2013, **E1/217.1**, p. 2-12.

³² Par exemple : Jugement, par. 23, 789 (note 2514) ; Mémo du 11 janvier 2012, **E159** ; T. du 16 janvier 2012, **E1/27.1**, p. 2 ; Mémo du 31 janvier 2012, **E162** ; PV du 9 février 2012, **E1/41** ; Mémo du 11 avril 2012, **E178/1** ; Décision du 20 juin 2012, **E96/7** ; Mémo du 19 octobre 2012, **E223/2** ; Mémo du 13 février 2013, **E246/1**.

³³ Par exemple : Jugement, par. 42, 43, 44, 136 (note 391) ; Décision du 18 octobre 2011, **E124/7** ; Mémo du 29 novembre 2011, **E145** ; Mémo du 26 novembre 2012, **E163/5/4** ; Décision du 19 décembre 2012, **E238/11/1** ; Décision du 2 mai 2013, **E267/3** ; Mémo du 10 septembre 2013, **E299/2**.

³⁴ Par exemple : T. du 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 33-36, 39 ; T. du 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 22-25 ; T. du 5 septembre 2012, **E1/122.1**, p. 18-19 ; T. du 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 100, 107-112 (*versus* notamment T. du 25 janvier 2012, **E1/33.1**, p. 10, 15, 39 ; T. du 12 juin 2012, **E1/85.1**, p. 107-108 ; T. du 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 53-54) ; T. du 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 94-95 ; voir également *infra*, note de bas de page 37.

³⁵ Par exemple : Jugement, par. 27, 28, 78, 350 ; T. du 12 janvier 2012, **E1/26.1**, p. 55-83 (*versus* T. du 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 75-76) ; T. du 8 février 2012, **E1/40.1**, p. 18-33, 54-58 et T. du 9 février 2012, **E1/41.1**, p. 2 et 24 (*versus* T. du 16 janvier 2012, **E1/27.1**, p. 79-82 et T. du 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 75-76) ; T. du 18 avril 2012, **E1/63.1**, p. 40-41.

³⁶ Par exemple : T. du 27 juin 2011, **E1/4.1**, p. 65-66 ; Mémo du 28 octobre 2011, **E130/3** ; Mémo du 29 janvier 2013, **E223/5** ; T. du 30 janvier 2013, **E1/167.1**, p. 2-3.

33. La Chambre a démontré son parti pris en appliquant un double standard procédural favorisant les co-Procureurs³⁷.
34. Concernant les demandes sur le fondement de la règle 87-4, la Chambre a erré en faisant droit à des requêtes injustifiées des co-Procureurs et des Parties civiles tout en rejetant des requêtes justifiées de la Défense³⁸.
35. La Chambre a erré en ne tenant pas compte d'éléments importants recueillis au cours des interrogatoires de la Défense³⁹.
36. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit démontrant sa partialité effective en dénaturant les faits à partir des éléments de preuve pour en tirer des interprétations et des conclusions incriminantes⁴⁰.
37. Dans ce même esprit, la Chambre a particulièrement dénaturé et utilisé hors contexte les déclarations de KHIEU Samphân⁴¹.
38. La Chambre a commis des erreurs de droit en appliquant un double standard dans l'évaluation de la preuve et n'appliquant pas systématiquement le critère du doute qui doit toujours profiter à l'accusé (voir *infra*, II.2.).
39. La Chambre a commis une erreur de droit en tirant des conclusions relatives à la responsabilité de KHIEU Samphân sur des faits relevant du ou des procès suivant le procès 002/01, violant ainsi son droit à la présomption d'innocence⁴².

³⁷ Par exemple : T. du 9 avril 2012, **E1/61.1**, p. 10-12 ; T. du 25 mai 2012, **E1/75.1**, p.23-25 ; T. du 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 119 ; T. du 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 57 ; T. du 17 août 2012, **E1/114.1**, p. 91-95 et 103-105 ; T. du 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 67-73 ; T. du 8 janvier 2013, **E1/156.1**, p. 56-57 ; T. du 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 83-96 ; T. du 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 79-80, 86-89 ; Mémo du 31 mai 2013, **E288** ; T. du 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 93, 95-96 ; T. du 11 juin 2013, **E1/205.1**, p. 2-3, 7-9, 13-19, 22-30, 31-41, 101-106 ; Mémo du 17 juin 2013, **E288/1/1** ; T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 61-63 ; T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 90 à 92 ; T. du 3 juillet 2013, **E1/217.1**, p. 2-12 ; Décision du 15 août 2013, **E299**.

³⁸ Mémo du 18 janvier 2013, **E260** ; Mémo du 29 mai 2013, **E266/3** ; Mémo du 14 juin 2013, **E289/2** ; Décision du 13 août 2013, **E280/2/1** ; rejet implicite de la requête E220.

³⁹ Par exemple : T. du 10 avril 2012, **E1/62.1**, p. 88 ; T. du 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 14-15 ; T. du 30 avril 2012, **E1/70.1**, p. 109-112 ; T. du 14 juin 2012, **E1/87.1**, p. 27-28 ; T. du 28 août 2012, **E1/116.1**, p. 3-11, 97-102 ; T. du 29 août 2012, **E1/117.1**, p. 12-18, 25-27 ; T. du 17 juin 2013, **E1/208.1**, p. 52 ; T. du 11 juin 2013, **E1/205.1**, p. 39-40 (*versus* T. du 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 85-88).

⁴⁰ Par exemple : Jugement, par. 113, 169, 133, 134, 371, 739, 748, 749, 769, 807, 848, 893.

⁴¹ Par exemple : Jugement, par. 36, 110, 364, 371, 730, 737, 749, 769, 783, 784, 785, 787, 789, 815.

40. Des déclarations d'un membre de la Chambre attestent également de la partialité de cette dernière⁴³.

I.7. EFFET CUMULATIF DES ERREURS ET VIOLATIONS

41. L'effet cumulé de l'ensemble des erreurs et violations des droits fondamentaux commises par la Chambre démontre que cette dernière a privilégié le procès rapide au procès équitable, tout en faisant preuve de partialité et d'arbitraire. KHIEU Samphân n'a pas pu bénéficier d'une défense effective. Le procès a été rendu à ce point inéquitable que le jugement doit être invalidé.

II. ERREURS COMMISES CONCERNANT LE DROIT APPLICABLE

II.1. APPLICATION INCORRECTE DU PRINCIPE DE LEGALITE

II.1.a. Crimes

42. **Crime contre l'humanité**. La Chambre a commis des erreurs de droit dans la définition des éléments constitutifs du crime contre l'humanité telle qu'elle existait en 1975 en droit international coutumier⁴⁴.

43. **Crimes sous-jacents**. La Chambre a commis des erreurs de droit dans la définition des éléments constitutifs du meurtre, de l'extermination, de la persécution pour motifs politiques, des autres actes inhumains sous forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine telle qu'elle existait en 1975 en droit international coutumier⁴⁵.

II.1.b. Modes de responsabilité

⁴² Par exemple : Jugement, par. 79 à 302, 349 à 409, 506, 516 et 517, 571, 576, 581, 600 à 626, 724 à 778, 782, 784, 785, 790, 794 à 798, 804 et 805, 811 à 837, 945 à 959, 960 à 1054.

⁴³ Voir par exemple : Soutien de la Défense de M. KHIEU Samphân aux deux premières requêtes de la Défense de M. NUON Chea aux fins d'admission et d'examen de moyens de preuve supplémentaires en appel (F2 et F2/1), 8 septembre 2014, F2/1/1.

⁴⁴ Jugement, par. 176 à 192.

⁴⁵ Jugement, par. 411 à 413, 414 à 424, 426 à 433, 435 à 440, 443 à 448, 450 à 455, 457 à 458.

44. **Entreprise criminelle commune (« ECC »)**. La Chambre a commis des erreurs de droit dans la définition des éléments constitutifs de la forme élémentaire de l'ECC⁴⁶. Elle a notamment confondu l'ECC sous ses formes élémentaire et élargie, dernière forme dont elle avait pourtant à raison constaté qu'elle n'existait pas en 1975. La Chambre a par conséquent utilisé des critères d'examen erronés et abouti à des conclusions fausses et/ou non motivées sur l'intention de l'Appelant et sa contribution supposée à l'ECC.
45. **Autres modes de participation**. La Chambre a commis des erreurs de droit dans la définition des éléments constitutifs de l'aide et encouragement, de la planification et de l'incitation telle qu'elle existait en 1975 en droit international coutumier⁴⁷.

II.1.c. Accessibilité et prévisibilité

46. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en estimant qu'à l'époque des faits, les crimes et modes de participation reprochés étaient suffisamment prévisibles et la législation y afférente suffisamment accessible à KHIEU Samphân, alors « *membre des instances dirigeantes du Cambodge* »⁴⁸.

II.2. APPLICATION INCORRECTE DES PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA PREUVE

47. **Doute raisonnable**. La Chambre a commis une erreur de droit en considérant qu'il pouvait y avoir un conflit susceptible de découler de la divergence entre les différentes versions linguistiques de la règle 87-1 du Règlement intérieur, à savoir entre l'« intime conviction » issue du système de *civil law* et la « conviction au-delà de tout doute raisonnable » tirée du système de *common law*⁴⁹. Dans le contexte des CETC, l'« intime conviction » de la version française ne peut s'interpréter autrement que comme la « conviction au-delà de tout doute raisonnable », le critère issu du système de *civil law* étant inapplicable. Or, la Chambre a utilisé à tort à de multiples reprises le critère de l'intime conviction tel qu'issu du système de *civil law*.

⁴⁶ Jugement, par. 690 à 696.

⁴⁷ Jugement, par. 697 et 698, 699 et 700, 703 à 713.

⁴⁸ Jugement, par. 16, 176, 411, 415, 426, 435, 689, 690, 691, 697, 699, 701, 703, 714 ; Décision du 12 septembre 2011, **E100/6**.

⁴⁹ Jugement, par. 22.

48. La Chambre a commis une erreur de droit et un abus de pouvoir en tirant de nombreuses conclusions – voire en faisant des suppositions - sous couvert de son intime conviction alors même que celles-ci ne résultaient pas des éléments de preuve discutés et ne correspondaient pas à la seule conclusion raisonnable à laquelle la Chambre pouvait aboutir. En se fondant ainsi, la Chambre a violé le principe essentiel selon lequel le doute doit toujours profiter à l'accusé⁵⁰. Par ce procédé, elle a également opéré un renversement critiquable de la charge de la preuve.
49. **Démarche déductive**. La Chambre a commis des erreurs de droit en n'appliquant pas systématiquement le principe selon lequel on ne peut conclure à la culpabilité de l'accusé à partir d'éléments de preuve circonstancielle que s'il s'agit de la seule déduction raisonnable possible vu les éléments de preuve disponibles⁵¹.
50. La Chambre n'a pas non plus respecté le principe selon lequel lorsqu'elle décide de déduire l'existence d'un fait particulier emportant la culpabilité de l'accusé sur la base d'éléments de preuve directe ou circonstancielle, elle doit démontrer que cette déduction s'impose à elle au-delà de tout doute raisonnable⁵².
51. La Chambre s'est encore méprise en omettant que cette même exigence doit systématiquement s'appliquer pour déduire une conclusion dont dépend la culpabilité de l'accusé à partir de plusieurs conclusions factuelles distinctes⁵³.
52. **Contradictions avec d'autres moyens de preuve**. La Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe selon lequel il lui incombait de considérer la déposition de chaque témoin à la lumière de l'ensemble du dossier d'instance et d'expliquer pourquoi, en dépit de discordances essentielles, elle avait admis le témoignage en question⁵⁴.
53. **Motif de mentir**. La Chambre a commis plusieurs erreurs de droit en ne respectant pas, d'une part, l'obligation qui lui incombait d'examiner les dépositions de témoins complices ou de

⁵⁰ Par exemple : Jugement, par. 22, 110, 120 à 123, 127, 132, 136, 142, 151, 152, 205, 207, 209, 221, 228, 409, 425, 540, 677, 678, 747, 751, 955, 957, 998, 1012, 1015, 1045.

⁵¹ Par exemple : Jugement, par. 91, 105, 111, 379, 619, 678, 950.

⁵² Par exemple : Jugement, par. 100, 105, 111, 199 à 214, 379, 619, 772, 818.

⁵³ Par exemple : Jugement, par. 111, 148.

⁵⁴ Par exemple : Jugement, par. 106, 107, 135 à 142, 146, 156, 207, 225, 390 à 399, 513, 658 à 687.

personnes ayant un motif de mentir avec toute la prudence voulue et de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ces dépositions ont été faites et, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de motiver sa décision donnant crédit à ces dépositions⁵⁵.

54. **Oui-dire**. La Chambre a commis une erreur de droit en n'exerçant pas la prudence requise à l'égard de la preuve par oui-dire sur laquelle elle s'est maintes fois fondée pour tirer des conclusions factuelles⁵⁶.

55. **Déclarations écrites**. La Chambre a commis une erreur de droit en abusant de son pouvoir de tirer des conclusions factuelles sur la base de déclarations écrites - ou de tout autre document dont l'auteur n'a pas été contre-interrogé - dont la valeur probante ne saurait à elle-même suffire à fonder de telles conclusions⁵⁷.

56. **Experts**. La Chambre a commis une erreur de droit en reprenant à son compte l'opinion de certains experts sans avoir examiné au préalable si les sources (testimoniales ou documentaires) utilisées pour parvenir à cette opinion répondaient aux principes de preuves admissibles ou suffisantes dans le cadre d'un procès pénal⁵⁸.

57. **Double standard**. La Chambre a commis une erreur de droit en ne respectant pas les principes fondamentaux d'équité et de justice qui lui imposaient de ne pas appliquer de normes différentes selon qu'il s'agissait de l'appréciation des dépositions à charge ou à décharge⁵⁹.

III. ERREURS COMMISES CONCERNANT LES FAITS

58. Pour condamner l'Appelant, la Chambre s'est grandement fondée sur l'étude du contexte historique. Elle y situe la naissance du projet commun et de de ses prétendues politiques criminelles. Or, l'analyse attentive de son argumentation, notamment sur la responsabilité supposée de l'Appelant, révèle une confusion et un flou constants quant aux différentes

⁵⁵ Par exemple : Jugement, par. 95, 117, 124, 133, 135, 142, 145, 146, 221, 225, 322, 328, 397, 470, 658 à 681.

⁵⁶ Par exemple : Jugement, par. 84, 113, 122, 124, 161, 199, 379, 395, 396, 486, 489, 503, 509, 593, 597, 641, 658 à 680, 672, 678, 950.

⁵⁷ Par exemple : Jugement, par. 81 à 83, 109, 149, 170, 356, 474, 506 à 509, 605, 622, 624, 757, 774, 769, 787, 791, 817.

⁵⁸ Par exemple : Jugement par. 84, 91, 105, 111, 120, 121, 122, 124, 134, 174, 199, 207, 209, 221, 226, 237, 242, 289, 309, 332, 386, 830, 834.

⁵⁹ Par exemple : Jugement, par. 107, 122, 124, 136, 139, 151, 152, 234, 669.

périodes temporelles des faits objet du procès 002/01. La Défense relèvera donc les différentes erreurs de la Chambre en opérant la distinction temporelle qui manque au jugement : celle entre la période de guerre qui précède le 17 avril 1975 et la période qui suit la victoire des Khmers rouges et en replaçant les faits et crimes allégués dans leur contexte temporel.

59. Il convient de préciser ici que les erreurs de fait listées dans la présente partie résultent en grande partie d'erreurs de droit commises dans le cadre de l'examen de la preuve et notamment la violation des principes rappelés en partie II.2. Les impératifs de concision ici imposés n'autorisant pas l'exhaustivité, les erreurs de droit ayant conduit à des erreurs de fait seront bien évidemment développées dans le mémoire d'appel. L'accumulation des erreurs commises concernant les faits est le socle des conclusions erronées auxquelles a abouti la Chambre concernant la culpabilité de KHIEU Samphân.

III.1. PERIODE ANTERIEURE AU 17 AVRIL 1975

III.1.a. Faits

Avant 1970

60. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que seul le processus de création du PCK était à prendre en compte pour comprendre le contexte historique⁶⁰. La Chambre ne pouvait pas omettre le contexte politique international de guerre froide, les enjeux régionaux (Chine, Vietnam) et encore moins le régime oppressif de Sihanouk.

61. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant qu'il existait dès 1960 une politique du PCK prévoyant « *la nécessité de recourir* » à la lutte armée et à la violence révolutionnaire⁶¹.

62. ***Erreurs transversales***. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'en vertu du principe du centralisme démocratique, les décisions du PCK étaient prises « *collectivement, en l'occurrence avec la contribution de l'ensemble des membres et après le*

⁶⁰ Jugement, par. 79 à 103.

⁶¹ Jugement, par. 86, 88, 91, 726, 727, 729, 731, 863, 864, 965.

recueil d'un large consensus entre eux » sans considérer l'image démocratique que le Parti voulait se donner⁶².

63. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que le Comité Central avait le pouvoir de prendre des décisions et qu'il avait « *notamment pour fonctions d'analyser l'application des politiques du Parti, de remédier aux abus et de donner des directives* »⁶³.

64. La Chambre a commis une erreur de fait en ne tirant pas les conséquences de l'application du principe du secret à l'intérieur et à tous les rangs du PCK, négligeant le principe selon lequel chacun devait s'occuper de ses propres affaires et ne pas se mêler de celles des autres, peu important sa position dans le Parti⁶⁴.

65. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant au-delà de tout doute raisonnable, que les appellations « *Centre du parti* » et « *Angkar* » permettaient d'identifier des personnes⁶⁵ alors que de nombreux éléments de preuve décrivaient le flou et la confusion autour de ces notions⁶⁶.

1970-1975

66. La Chambre a commis une erreur de fait en négligeant le contexte de conflit armé ainsi que le régime oppressif et illégitime de LON Nol dans son examen de la période antérieure au 17 avril 1975⁶⁷.

67. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'avant la période du KD, les « *Khmers rouges* » avaient attisé la haine des citoyens et la « *haine de classe* », ces sentiments ayant été encouragés et ayant perduré durant tout le régime du KD⁶⁸.

⁶² Jugement, par. 86, 142, 223 à 228, 726, 735, 755, 777, 997, 1006, 1007, 1019, 1030.

⁶³ Jugement, par. 113, 132, 134, 138, 142, 235, 237, 240, 242, 319, 331, 384, 732, 735, 739, 747, 749, 751, 753, 764, 771, 807, 808, 816, 842, 847, 859, 864, 879, 902, 918, 923, 947, 962, 964, 999, 1006, 1019, 1039.

⁶⁴ Jugement, par. 199, 207, 250, 271 à 273, 737, 738, 777, 840, 905, 908, 919, 926, 945, 980, 998, 1023, 1040.

⁶⁵ Jugement, par. 199, 205, 206, 588, 608, 619, 771, 785.

⁶⁶ Par exemple : Jugement par. 205, 206, 221, 222.

⁶⁷ Jugement, par. 79 à 167.

⁶⁸ Jugement, par. 57, 96, 111, 112, 121, 155, 157, 527, 734, 787, 815, 840, 844, 873, 945.

68. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que « *la définition d'une personne « ennemie » avait à dessein été laissée suffisamment vague, de manière à permettre plusieurs interprétations et à instaurer une atmosphère de doute* »⁶⁹.
69. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant le contenu et la diffusion des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* avant le 17 avril 1975⁷⁰.
70. **Déplacements de population.** La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'il existait avant 1975 une politique déjà établie relative aux déplacements de population⁷¹. Elle s'est méprise en affirmant que les évacuations notamment de Kratie, Kampong Cham, Banam et Oudong⁷² se sont déroulées selon un mode opératoire récurrent. Elle a également commis une erreur en ignorant sans motivation les éléments allant à l'encontre de cette théorie, notamment le caractère hétérogène de l'évacuation⁷³.
71. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que le village de Banam avait été évacué avant le 17 avril 1975⁷⁴.
72. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'avant le 17 avril 1975 il existait un mode opératoire récurrent de déplacements de population entre les zones rurales⁷⁵.
73. La Chambre a commis des erreurs de fait dans ses conclusions relatives aux raisons et objectifs des déplacements de population ayant eu lieu avant 1975 et à l'« *imposition* » de la collectivisation dans les coopératives⁷⁶.
74. **Mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République Khmère (« RK »).** La Chambre a commis une erreur de fait en affirmant l'existence d'une politique et d'un mode opératoire récurrent de mesures spécifiques à l'encontre des soldats et des fonctionnaires de la RK⁷⁷ sans tirer toutes les conséquences de ses propres constatations sur

⁶⁹ Jugement, par. 111, 117, 120, 613

⁷⁰ Jugement, par. 104, 261 à 266, 275, 842, 855, 947.

⁷¹ Jugement, par. 104 à 112, 146, 782 à 794, 804 à 810.

⁷² Jugement, par. 105 à 107, 109, 111, 124 à 127, 793.

⁷³ Jugement, par. 148 à 151.

⁷⁴ Jugement, par. 109, 111, 791.

⁷⁵ Jugement, par. 108, 109, 170, 789, 800.

⁷⁶ Jugement, par. 94, 96, 106, 110 à 112, 113 à 116.

⁷⁷ Jugement, par. 120 à 127, 814 à 837.

le contexte de guerre, les bombardements, l'absence de directive à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la RK et de l'application hétérogène des mesures prises⁷⁸.

75. La Chambre a commis des erreurs de fait s'agissant des déclarations publiques du FUNK et du GRUNK avant le 17 avril 1975, concernant leur nature et leur interprétation, leurs auteurs, leur diffusion et leurs destinataires⁷⁹.

Plus particulièrement en 1974-1975

76. **Oudong.** La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'un massacre des anciens soldats et fonctionnaires de la RK avait eu lieu en mars 1974 à Oudong⁸⁰. Elle s'est également méprise en affirmant que c'est le prétendu succès de l'évacuation de la ville d'Oudong qui avait convaincu les Khmers rouges de procéder de la même manière à Phnom Penh.

77. **Réunions.** La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que « *le Comité Central du PCK a[vait] pris collectivement la décision de transférer de force les habitants de Phnom Penh* »⁸¹. Elle a également erré en considérant qu'il aurait été discuté du principe et/ou des conditions de l'évacuation de Phnom Penh lors de réunions tenues en juin 1974, en février 1975 et début avril 1975⁸².

78. **Situation à Phnom Penh à la veille du 17 avril 1975.** La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que la situation sanitaire catastrophique de Phnom Penh résultait uniquement d'attaques indiscriminées et inutiles et du blocus du Mékong par les Khmers rouges. Elle a ainsi minimisé de façon outrancière l'effet des combats conduits par les autres parties au conflit⁸³. En outre, elle a faiblement considéré l'impact des bombardements américains sur les pénuries alimentaires⁸⁴.

III.1.b. Qualification juridique

⁷⁸ Jugement, par. 57, 96, 97, 117, 118, 120 à 127, 148 à 151, 155, 156, 158 et 527.

⁷⁹ Jugement, par. 100, 120, 147, 254, 367, 820 à 826.

⁸⁰ Jugement, par. 124 à 127.

⁸¹ Jugement, par. 132, 142, 807.

⁸² Jugement, par. 133, 134, 143 à 147, 735, 788, 807.

⁸³ Jugement, par. 153 à 156, 157 à 167, 527, 535 à 540, 541 à 543.

⁸⁴ Jugement, par. 737.

79. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant « *qu'à compter de juin 1974, au plus tard, et jusqu'en décembre 1977, il existait un groupe de personnes ayant pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur* » ». Elle s'est méprise en considérant que cette révolution était fondée sur les principes – tels qu'elle les a définis - du secret, de l'indépendance-souveraineté, du centralisme démocratique et de la collectivisation, ainsi que sur celui consistant à ne compter que sur ses propres forces. La Chambre a encore erré en concluant que ce projet commun « *était fermement établi en juin 1974 au plus tard et a perduré au moins jusqu'en décembre 1977* »⁸⁵.
80. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que les évacuations des villes vers les zones rurales et entre zones rurales relevaient d'une politique de nature criminelle en vue de garantir la réalisation du projet commun⁸⁶.
81. En outre, la Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'il existait avant 1975 une politique délibérée et criminelle du PCK consistant à prendre des mesures spécifiques dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la RK en vue de garantir la réalisation du projet commun⁸⁷.

III.1.c. KHIEU Samphân au moment des faits

82. **Avant 1970**. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'avant son adhésion au PCK, KHIEU Samphân était en contact officieux ou en « relation étroite » avec de hauts responsables du Parti⁸⁸. Elle a notamment erré en confondant la familiarisation de KHIEU Samphân avec le marxisme lorsqu'il se trouvait en France et sa prétendue implication dans les mouvements communistes cambodgiens. La Chambre s'est également méprise sur la nature et l'étendue de ses liens et rapports avec POL Pot, NUON Chea et le Comité de la ville de Phnom Penh.

⁸⁵ Jugement, par. 722 à 778.

⁸⁶ Jugement, par. 804 à 810.

⁸⁷ Jugement, par. 120 à 127, 814 à 837.

⁸⁸ Jugement, par. 84, 92, 351 à 353, 356 à 358, 362, 364, 965.

83. La Chambre a commis des erreurs de fait en ne tenant compte ni de la volonté de KHIEU Samphân de réformer par le haut et en douceur, ni de la défiance qu'il inspirait à NORODOM Sihanouk⁸⁹.
84. **1970-1975**. La Chambre a commis de nombreuses erreurs de fait en reconstituant le parcours et les rôles de KHIEU Samphân de 1970 à 1975⁹⁰. Elle s'est méprise sur la nature et l'étendue : de son rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk, de ses activités diplomatiques, de sa contribution à l'élaboration et à la diffusion de la propagande du FUNK et des discours qu'il a prononcés. La Chambre n'a pas tenu suffisamment compte du contexte de guerre qui prévalait ni du rôle joué par NORODOM Sihanouk, et encore moins des véritables convictions et intentions de KHIEU Samphân.
85. La Chambre s'est également méprise sur les déplacements de KHIEU Samphân et sur la nature et l'étendue de ses contacts et de sa « *collaboration* » avec les autres membres du Parti, notamment POL Pot et NUON Chea, de la « *confiance* » dont il aurait bénéficié et des informations qui lui étaient communiquées ou auxquelles il avait accès. La Chambre a commis une grave erreur en considérant qu'à l'époque des faits, en vertu du centralisme démocratique, KHIEU Samphân pouvait prendre part au processus décisionnel ou aux « débats » du Comité Central.
86. **En particulier en 1974 et 1975**. La Chambre a commis des erreurs de fait en concluant qu'en juin 1974, KHIEU Samphân aurait participé à une réunion du Comité Central au cours de laquelle aurait été prise la décision d'évacuer Phnom Penh, décision à laquelle il aurait adhéré, choisissant de ne pas s'y opposer alors qu'il aurait pu le faire⁹¹.
87. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que début avril 1975, KHIEU Samphân aurait participé à une réunion à B-5 au cours de laquelle le projet d'évacuer Phnom Penh, qu'il aurait soutenu, aurait été confirmé⁹².

⁸⁹ Jugement, par. 354 à 360, 783.

⁹⁰ Jugement, par. 98 à 100, 120, 147, 152, 164, 165, 202, 223 à 228, 247, 282, 284, 286, 288, 364 à 372, 408 et 409, 731, 732, 733, 735, 783, 789, 815, 820 à 826, 945, 948 à 950, 997, 1006, 1019.

⁹¹ Jugement, par. 133 à 142, 735, 751, 788, 816, 948, 966, 997.

⁹² Jugement, par. 144 à 147, 735, 751, 788, 816, 948, 966, 997.

88. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que KHIEU Samphân connaissait à l'avance le projet et les modalités de l'évacuation de Phnom Penh et qu'il avait pris part au processus de décision⁹³.

III.1.d. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân

89. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân « *savait que des actes de violence de nature criminelle étaient commis contre la population civile lors de l'application des politiques du PCK* » et qu'il avait conscience que des crimes seraient très probablement commis durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population ainsi qu'à Tuol Po Chrey⁹⁴.

90. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir planifié des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population⁹⁵ et des crimes commis à Tuol Po Chrey⁹⁶.

91. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir incité à la commission de crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population⁹⁷ et à Tuol Po Chrey⁹⁸.

92. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir, antérieurement à la commission de crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population⁹⁹, à Tuol Po Chrey¹⁰⁰ et durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁰¹, aidé et encouragé à les commettre.

93. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant qu'avant le 17 avril 1975, KHIEU Samphân, animé d'une intention criminelle et discriminatoire, faisait partie d'un

⁹³ Jugement, par. 147, 152.

⁹⁴ Jugement, par. 944 à 951.

⁹⁵ Jugement, par. 997 à 1003.

⁹⁶ Jugement, par. 1039 à 1043.

⁹⁷ Jugement, par. 1014 et 1015.

⁹⁸ Jugement, par. 1045 et 1046.

⁹⁹ Jugement, par. 1008 à 1013.

¹⁰⁰ Jugement, par. 1047 à 1051.

¹⁰¹ Jugement, par. 1033 à 1036.

groupe de personnes ayant un projet commun constitutif d'une ECC, projet auquel il aurait adhéré et contribué¹⁰².

III.2. CONTEXTE DES FAITS OBJET DU PROCES 002/01

94. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que les faits objet du procès 002/01 s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile du Cambodge pour des motifs politiques et dans un contexte discriminatoire. Elle a également erré en considérant qu'il existait un lien entre les actes de KHIEU Samphân et cette attaque, qu'il en avait connaissance et savait que ses actes s'inscrivaient dans ce cadre¹⁰³.

III.3. PHASE 1 DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

III.3.a. Faits

95. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que l'évacuation de Phnom Penh avait été effectuée par des forces armées homogènes dotées d'une chaîne de commandement unifiée sous le contrôle du « *Centre du parti* »¹⁰⁴.

96. La Chambre a commis une erreur de fait en ignorant les témoignages relatifs aux disparités de traitement de la population lors de l'évacuation de Phnom Penh et en considérant que cette évacuation s'était déroulée de manière parfaitement uniforme et calculée¹⁰⁵.

97. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que les soldats et fonctionnaires de la RK tués lors de l'évacuation de Phnom Penh l'ont été suite à « *une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer* »¹⁰⁶.

¹⁰² Jugement, par. 724 à 735, 777 et 778, 782 à 786, 787 à 791, 800, 804 à 807, 814 à 826, 830, 835 et 836, 960 à 963, 964 à 966, 972, 973, 976, 980 à 982, 988 et 989, 992, 993 à 995.

¹⁰³ Jugement, par. 168 à 174, 193 à 198.

¹⁰⁴ Jugement, par. 148 à 151, 240, 460 à 462, 485, 502 à 515, 555, 731.

¹⁰⁵ Jugement, par. 148 à 151, 494 à 496, 516 à 517.

¹⁰⁶ Jugement, par. 151, 240, 461 à 463, 500, 502 à 515, 511, 513, 554, 555, 561.

98. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que l'évacuation de Phnom Penh relevait d'un mode opératoire récurrent et ne reposait que sur des motifs politiques et idéologiques¹⁰⁷ et en rejetant tout autre motif soulevé par les Accusés¹⁰⁸.

III.3.b. Qualification juridique

99. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que les éléments constitutifs des crimes de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques, de transfert forcé et d'atteintes à la dignité humaine étaient réunis¹⁰⁹.

100. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant qu'au 17 avril 1975 et après, il existait une politique criminelle de déplacements de population destinée à réaliser le projet commun d'une ECC, cette politique ayant eu pour conséquence la commission de crimes au cours de la Phase 1 des déplacements de population¹¹⁰.

III.3.c. KHIEU Samphân au moment des faits

101. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'à B5 puis à la gare de Phnom Penh, KHIEU Samphân avait accès à des informations concernant la commission de crimes en rencontrant les hauts dirigeants, notamment des secrétaires de zone et des chefs militaires¹¹¹.

102. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân avait accès à de telles informations que ce soit dans le cadre de son rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk ou par le biais de rapports diplomatiques, de la presse étrangère ou encore *via* des contacts avec des dirigeants de la résistance installés à l'étranger¹¹².

¹⁰⁷ Jugement, par. 471 à 475, 491 à 493, 501 à 511, 535 à 540, 547 à 574, 984.

¹⁰⁸ Jugement, par. 154 à 156, 737, 785.

¹⁰⁹ Jugement, par. 547 à 574.

¹¹⁰ Jugement, par. 779 à 805.

¹¹¹ Jugement, par. 144, 739, 740, 946, 953, 954.

¹¹² Jugement, par. 247, 251, 254 à 256, 267, 268, 365, 367, 372, 503, 789, 821, 953.

103. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que le message de victoire du 21 avril 1975 et que la prétendue « tenue » les jours suivants d'un congrès fictif « présidé » par KHIEU Samphân avaient apporté un soutien à la commission de crimes¹¹³.

104. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant les réunions auxquelles KHIEU Samphân a pu assister en mai 1975, sur son degré de participation et sur la nature des informations qui y étaient diffusées¹¹⁴.

III.3.d. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân

105. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân avait connaissance de crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population au moment même où ils étaient perpétrés¹¹⁵.

106. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé à commettre des crimes perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population, au moment même où ils étaient perpétrés¹¹⁶.

107. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân avait, en participant à une ECC, commis des crimes durant la Phase 1 des déplacements de population¹¹⁷.

III.4. TUOL PO CHREY

III.4.a. Faits

108. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant, sans tenir compte de ses propres constatations, qu'après la libération, les soldats et fonctionnaires de la RK avaient fait l'objet de mesures spécifiques et avaient été recherchés « *pour être arrêtés et exécutés* »¹¹⁸.

¹¹³ Jugement, par. 377, 742, 832, 982, 983, 1011.

¹¹⁴ Jugement, par. 373, 743, 751, 967, 974.

¹¹⁵ Jugement, par. 785, 953.

¹¹⁶ Jugement, par. 1011 à 1013.

¹¹⁷ Jugement, par. 777, 778, 804 à 807, 960 à 996.

109. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'il existait un « *type de conduite récurrent* » rattachant à une politique criminelle de l'ECC les prétendus ordres d'exécuter les anciens fonctionnaires et soldats de la RK sur le site de Tuol Po Chrey¹¹⁹.

110. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que le régiment au sein duquel servait le témoin LIM Sat appartenait à l'ARK¹²⁰, en lui accordant un rôle plus élevé que celui de planton, en retenant ses déclarations écrites plutôt que sa déposition à la barre.

111. La Chambre a commis une erreur de fait en créditant les déclarations des témoins LIM Sat, SUM Alat et UNG Chhat malgré toutes leurs contradictions internes et externes¹²¹ et alors qu'aucun de ces témoins ne s'est approché à moins de 10 km du lieu des crimes allégués tandis qu'aucun autre élément de preuve tangible ne confirme les crimes allégués.

III.4.b. Qualification juridique

112. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que les éléments constitutifs du meurtre, de l'extermination et de la persécution pour motifs politiques étaient réunis¹²².

113. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'au 17 avril 1975 et après, il existait une politique destinée à réaliser le projet commun d'une ECC en prenant des mesures spécifiques contre les ex-soldats et fonctionnaires de la RK, cette politique ayant entraîné la commission de crimes à Tuol Po Chrey¹²³. Elle a commis des erreurs de fait et de droit en rattachant les faits prétendument commis à Tuol Po Chrey à une politique pourtant écartée par son ordonnance de disjonction.

III.4.c. KHIEU Samphân au moment des faits

114. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'à B5 puis à la gare de Phnom Penh, KHIEU Samphân avait accès à des informations concernant la commission de crimes

¹¹⁸ Jugement, par. 151, 240, 500, 502 à 514, 526, 554, 555, 823.

¹¹⁹ Jugement, par. 117, 118, 460 à 462, 502 à 517, 554, 555, 663 à 665.

¹²⁰ Jugement, par. 240, 658, 663.

¹²¹ Jugement, par. 663, 664, 665, 667, 669, 671, 676 à 680.

¹²² Jugement, par. 682 à 687.

¹²³ Jugement, par. 811 à 836.

en rencontrant les hauts dirigeants, notamment des secrétaires de zone et des chefs militaires¹²⁴.

115. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que des déclarations publiques de KHIEU Samphân, le message de victoire du 21 avril 1975 et/ou la « tenue » dans les jours suivants d'un congrès fictif « présidé » par lui avaient soutenu la commission des crimes¹²⁵.

III.4.d. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân

116. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân « savait au moment où les exécutions avaient lieu sur le site de Tuol Po Chrey, qu'au moins certains soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient en train d'y être exécutés »¹²⁶.

117. La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en considérant que KHIEU Samphân était pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre des crimes à Tuol Po Chrey¹²⁷.

118. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant que KHIEU Samphân a commis des crimes à Tuol Po Chrey par le moyen de sa participation à une ECC¹²⁸.

III.5. PHASE 2 DES DEPLACEMENTS DE POPULATION

III.5.a. Faits

119. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en ne délimitant pas avec exactitude le champ temporel de la Phase 2 des déplacements de population¹²⁹.

120. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant qu'il existait un mode opératoire récurrent commun à tous les déplacements de population de la Phase 2¹³⁰.

¹²⁴ Jugement, par. 739, 740, 946, 953, 954.

¹²⁵ Jugement, par. 377, 742, 832, 982, 983, 1011.

¹²⁶ Jugement, par. 954, 955.

¹²⁷ Jugement, par. 1049 à 1051.

¹²⁸ Jugement, par. 777 et 778, 835 et 836, 960 à 996.

¹²⁹ Jugement, par. 171, 575, 577, 579, 588, 629, 630, 779, 795 à 810. Voir également *supra*, partie I.1.

121. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant comme une preuve tangible le document d'orientation de septembre 1975 dans l'élaboration du plan de 1976¹³¹. Elle a en tout état de cause erré en tirant des conclusions factuelles dénaturant son contenu.
122. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que les plans de 1976 et 1977 prévoyaient la mise en place d'un objectif de division de la population en fonction des classes sociales¹³².
123. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que le « *Centre du parti* » contrôlait les modes et les moyens de transports des personnes déplacées sans tenir compte de ses propres constatations sur la répartition des compétences au sein du Parti¹³³.
124. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit dans son étude des transferts aux fins d'éloigner la population de la frontière vietnamienne dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population¹³⁴. En outre, elle s'est méprise en considérant que ni l'intérêt de la population civile ni des raisons militaires impérieuses ne les justifiaient¹³⁵.
125. La Chambre a commis une erreur de fait et de droit en concluant que la privation de liberté dont ont été victimes les personnes déplacées s'était accompagnée d'un refus délibéré de donner toute information sur le sort qui leur avait été réservé ou sur le lieu où elles se trouvaient¹³⁶.
126. La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que le « *peuple nouveau* » constituait un groupe suffisamment identifiable¹³⁷.
127. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que les déplacements de population entraînaient une discrimination de fait à l'égard du « *peuple nouveau* » et qu'il existait une intention d'opérer à son encontre une discrimination pour des motifs politiques¹³⁸.

¹³⁰ Jugement, par. 800 à 803, 1026, 1027.

¹³¹ Jugement, par. 748 à 753.

¹³² Jugement, par. 613 à 623, 1026.

¹³³ Jugement, par. 578, 808 à 810, 1027.

¹³⁴ Jugement, par. 624 à 626.

¹³⁵ Jugement, par. 450, 624 à 626, 634.

¹³⁶ Jugement, par. 641.

¹³⁷ Jugement, par. 169, 517, 568, 613 à 623, 653, 873.

128. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant le contenu et la diffusion des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* après le 17 avril 1975¹³⁹.

129. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que l'organe à l'origine du document du 30 mars 1976 était le Comité Central alors qu'il s'agissait en réalité du Comité Permanent¹⁴⁰.

III.5.b. Qualification juridique

130. La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que les éléments constitutifs des crimes d'extermination, de persécution pour motifs politiques, de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine étaient réunis¹⁴¹.

131. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant à l'existence, après le 17 avril 1975, d'une politique criminelle de déplacements de population afin de réaliser le projet commun d'une ECC, cette politique ayant eu pour conséquence la commission de crimes au cours de la Phase 2 des déplacements de population¹⁴².

III.5.c. KHIEU Samphân au moment des faits

132. La Chambre a commis des erreurs de fait concernant les rôles et les activités de KHIEU Samphân après le 17 avril 1975, notamment sur la nature et l'étendue : de son rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk, de ses activités diplomatiques, de sa participation à des réunions lors desquelles des questions militaires étaient examinées, de son rôle en matière de formation politique, des déclarations publiques ou discours qu'il a prononcés et de ses déplacements à l'intérieur du Cambodge et à l'étranger¹⁴³.

133. La Chambre s'est également méprise sur la nature et l'étendue : de ses contacts et de sa « *collaboration* » avec les autres membres du Parti, notamment POL Pot et NUON Chea, de

¹³⁸ Jugement, par. 653 à 656.

¹³⁹ Jugement, par. 261 à 266, 587, 602 à 623, 818, 958.

¹⁴⁰ Jugement, par. 235, 237, 319, 760, 763, 764.

¹⁴¹ Jugement, par. 630 à 657.

¹⁴² Jugement, par. 779 à 810.

¹⁴³ Jugement, par. 374, 376 à 380, 738, 754, 757 à 762, 772, 773, 787, 818.

la « *confiance* » dont il aurait bénéficié, des informations qui lui étaient communiquées et auxquelles il avait accès à l'époque¹⁴⁴.

134. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que KHIEU Samphân pouvait prendre une quelconque part au processus décisionnel avant et après être devenu membre de plein droit du Comité Central en 1976, qu'il participait « *activement* » à certaines réunions du Comité Permanent, qu'il avait le pouvoir d'exercer une influence lors du processus de prise de décision et d'intervenir dans les réunions en vertu du centralisme démocratique, qu'il détenait « *dans une certaine mesure* » une position d'autorité¹⁴⁵. La Chambre a notamment erré en ne tirant pas les conséquences de ses propres constats sur les limites du pouvoir de l'Appelant¹⁴⁶.

135. La Chambre a commis des erreurs de fait en estimant que KHIEU Samphân était devenu membre du bureau 870 vers octobre 1975, qu'il avait eu un rôle de supervision en matière de commerce et un rôle « *important* » dans le domaine de l'économie du KD, jouissant d'une « *autorité en matière économique* »¹⁴⁷.

136. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'à la fin d'août 1975, KHIEU Samphân avait été « *rapidement informé de la visite, des observations recueillies et des plans fixés* » par le Comité Permanent et qu'il avait « *participé à l'élaboration des plans exposés* » dans un document de septembre 1975 portant sur la politique d'orientation¹⁴⁸. La Chambre s'est également méprise en estimant que KHIEU Samphân avait « *participé à l'élaboration du plan pour l'année 1977* »¹⁴⁹.

137. La Chambre a commis une erreur de fait en considérant que KHIEU Samphân était devenu membre de plein droit du Comité Central en janvier 1976¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Jugement, par. 282, 284, 286, 288, 373, 386, 388, 389, 408, 409, 827.

¹⁴⁵ Jugement, par. 203, 384, 387, 408, 409, 743, 745, 755, 757, 760, 762, 763, 765, 768, 771, 960, 997 à 1003, 1006, 1019.

¹⁴⁶ Par exemple : Jugement, par. 381, 399.

¹⁴⁷ Jugement, par. 390, 400 à 407, 409, 747, 751 à 753, 764, 771, 1020.

¹⁴⁸ Jugement, par. 745 à 753, 801.

¹⁴⁹ Jugement, par. 768 à 771.

¹⁵⁰ Jugement, par. 755.

138. La Chambre a commis des erreurs de fait en considérant que KHIEU Samphân avait été désigné Président du Présidium par le Comité Central¹⁵¹ et que cette désignation était une preuve de confiance de la part des membres du Centre du Parti¹⁵². Elle s'est également méprise sur la nature et l'étendue de ses activités diplomatiques, des informations qu'il recevait et des discours qu'il prononçait à ce titre¹⁵³.

III.5.d. Responsabilité pénale de KHIEU Samphân

139. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân « *savait que des actes de violence de nature criminelle étaient commis contre la population civile lors de l'application des politiques du PCK* » et qu'il avait conscience que des crimes seraient très probablement commis durant la phase 2 des déplacements de population¹⁵⁴.

140. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en estimant que KHIEU Samphân avait connaissance du fait que des crimes avaient déjà été commis¹⁵⁵.

141. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir planifié des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁵⁶.

142. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir incité à la commission de crimes perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁵⁷.

143. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân était pénalement responsable pour avoir aidé et encouragé à commettre des crimes perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁵⁸.

¹⁵¹ Jugement, par. 235, 381, 760, 764.

¹⁵² Jugement, par. 408.

¹⁵³ Jugement, par. 282, 284, 286, 288, 291, 382 et 383, 581, 610, 736, 738, 765, 767, 818, 827, 828.

¹⁵⁴ Jugement, par. 944 à 952.

¹⁵⁵ Jugement, par. 958 et 959.

¹⁵⁶ Jugement, par. 1023 à 1029.

¹⁵⁷ Jugement, par. 1031 et 1032.

¹⁵⁸ Jugement, par. 1033 à 1036.

144. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân avait connaissance de crimes perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population au moment où ceux-ci étaient commis¹⁵⁹.

145. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant que KHIEU Samphân avait, en participant à une ECC, commis des crimes durant la Phase 2 des déplacements de population¹⁶⁰.

III.6. APRES LES FAITS

146. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit dans les conclusions qu'elle a tirées sur la connaissance et la contribution supposées de KHIEU Samphân aux crimes en utilisant des éléments non datés et postérieurs aux faits objet du procès 002/01¹⁶¹.

147. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en considérant qu'il existait jusqu'à la fin du régime KD une politique générale contre les ennemis¹⁶² et une politique destinée à prendre des mesures spécifiques contre les ex-soldats et fonctionnaires de la RK¹⁶³.

IV. TRÈS SUBSIDIAIREMENT : ERREURS COMMISES DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

148. **Objectifs de la peine.** La Chambre a commis une erreur de droit en considérant que l'un des objectifs de la peine était de « *tend[re] bien à conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, ainsi que les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est appliqué à tout un chacun, quel que soit son statut ou son rang* »¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Jugement, par. 956 et 957.

¹⁶⁰ Jugement, par. 777 et 778, 804 à 807, 960 à 996.

¹⁶¹ Par exemple : Jugement, par. 80, 82, 84, 88, 110, 133, 117, 118, 124, 133, 134, 142, 143, 147, 152, 173, 225, 253, 265, 289, 290 à 293, 373, 388, 389, 392, 406, 526, 533, 534, 536, 580, 281, 610 à 612, 621 à 624, 737, 738, 754, 769, 783, 785, 789, 815, 827, 949, 950, 953, 958, 959, 1020.

¹⁶² Jugement, par. 111, 169, 615, 621, 622, 623, 769, 815, 827, 828.

¹⁶³ Jugement, par. 811 à 836, 938.

¹⁶⁴ Jugement, par. 1067.

149. **Gravité des crimes et rôle de KHIEU Samphân**. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit dans sa prise en compte de la gravité des crimes et du rôle que KHIEU Samphân avait pu jouer dans leur commission¹⁶⁵.
150. **Circonstances aggravantes**. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit dans sa prise en compte et son appréciation des circonstances aggravantes notamment le degré d'instruction de l'Appelant¹⁶⁶.
151. **Circonstances atténuantes**. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en estimant avoir pris en compte toutes les circonstances atténuantes et en accordant un poids insuffisant à celles qu'elle a retenues¹⁶⁷.
152. **Peine**. La Chambre a commis des erreurs de fait et de droit en ne tenant pas suffisamment compte du principe d'individualisation de la peine et en condamnant KHIEU Samphân à la peine maximale¹⁶⁸.

PAR CES MOTIFS

153. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- d'INFIRMER le jugement ;
- de PRONONCER des verdicts de non-culpabilité sur chaque chef d'accusation ;
- d'ORDONNER la remise en liberté immédiate de M. KHIEU Samphân ;
- *très subsidiairement*, de RÉVISER la condamnation et PRONONCER une peine d'emprisonnement à temps.



KONG Sam Onn



Anta GUISSÉ



Arthur VERCKEN

¹⁶⁵ Jugement, par. 1068, 1075 à 1078, 1080.

¹⁶⁶ Jugement, par. 1082, 1087 à 1089.

¹⁶⁷ Jugement, par. 1069, 1096 à 1103.

¹⁶⁸ Jugement, par. 1067, 1105 et 1106.